

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 19PA02929**

ASSOCIATION « ACTION SECURITE  
ETHIQUE REPUBLICAINES »

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Paris

Ordonnance du 26 septembre 2019

Le premier vice-président,  
président de la troisième chambre

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2019, présentée pour l'association « Action sécurité éthique républicaines » dont le siège est 13, rue de Suez à Paris (18<sup>e</sup>) par Me Bonaglia, avocat à la Cour, et tendant à l'annulation du jugement n° 1807203 du 8 juillet 2019 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande du 1<sup>er</sup> mars 2018 de suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen, à ce qu'avant dire droit, soient renvoyées à la Cour de justice de l'union européenne les questions soulevées par elle et relatives à la compatibilité de la théorie des actes de gouvernement avec le droit au recours effectif garantie par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et à l'obligation qui pèse sur le juge interne d'exercer un contrôle de conformité de la politique nationale aux termes de la position commune 2008/944/ PESC du Conseil du 8 décembre 2008, à ce qu'il soit fait injonction au Premier ministre de déclassifier et communiquer au contradictoire des parties, après avis de la Commission du secret de la Défense nationale, l'ensemble des licences délivrées aux pays membres de la coalition impliqués dans la guerre au Yémen à compter du 26 mars 2015 et antérieurement mais dont l'exécution serait postérieure, l'ensemble des délibérations et avis de la commission interministérielle pour l'étude et l'exportation de matériels de guerre afférents auxdites licences, plus généralement, toutes informations susceptibles de mettre la juridiction et les parties en mesure d'apprécier la conformité des autorisations délivrées aux engagements internationaux de la France ainsi que la légalité des procédures suivies et le respect des conditions dont est éventuellement assorti le maintien des licences, sur le fond, à ce que soit annulée la décision implicite susévoquée et fait injonction au Premier ministre de procéder à une nouvelle instruction de sa demande et de prononcer la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen, et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les moyens que la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige, que la gravité des vices affectant la procédure d'octroi de licences litigieuses est susceptible de les priver d'effets de droit et de conduire au constat de leur inexistance, que le non-respect des

19PA02929

conditions spécifiées dans une licence est susceptible d'impliquer leur suspension, que le Premier ministre a méconnu les dispositions de l'article L. 2335-4 du code de la défense, entachant sa décision d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistrés le 18 septembre 2019, les mémoires en intervention volontaire présentés au soutien de la requête pour les associations « Action contre la faim », « Médecins du monde », « Salam for Yémen » et « Sherpa » ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative: *« (...) Les présidents des cours administratives d'appel, les premiers vice-présidents des cours et les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter (...) après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement (...) »* ;

2. Considérant que l'association requérante fait appel du jugement en date du 8 juillet 2019 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision tacite par laquelle le Premier ministre a implicitement rejeté sa demande de suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen ;

3. Considérant que si l'hypothèse d'un contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur des décisions de la nature de celles qui sont mises en cause n'est pas radicalement inconcevable, un tel contrôle ne pourrait s'envisager, le cas échéant, qu'en cas de violation directe et manifeste d'une norme impérative et inconditionnelle ; qu'un tel contrôle ne saurait en revanche être conçu dès lors que l'édiction des décisions contestées a nécessairement supposé l'exercice d'un pouvoir d'appréciation ; que si, comme en l'occurrence, tel est le cas, l'appréciation, de nature intrinsèquement politique, alors portée par les autorités gouvernementales françaises sur leur opportunité diplomatique confère à ces décisions, indissociables dans ces conditions de l'exercice de la conduite des relations extérieures de la France, le caractère d'actes de gouvernement ; qu'il n'appartient à aucun juge de connaître de ces actes par lesquels s'exerce un pouvoir souverain ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est en tout état de cause pas fondée à se plaindre du rejet de sa demande par les premiers juges ; qu'il y a lieu, par suite, de faire application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative et de rejeter la requête à ce titre et, en conséquence, sans statuer sur leur recevabilité, les interventions à son soutien ;

19PA02929

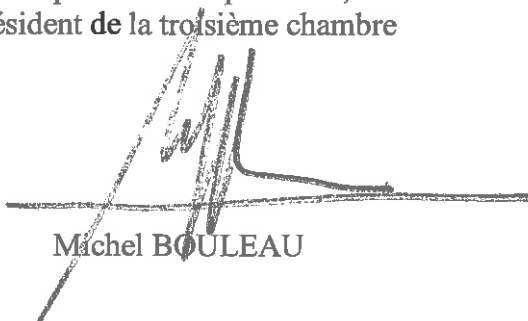
## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « Action sécurité éthique républicaines » et les interventions présentées à son soutien sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Action sécurité éthique républicaines », à l'association « Action contre la faim », à l'association « Médecins du monde », à l'association « Salam for Yémen » et à l'association « Sherpa ». Copie en sera adressée au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et au Premier ministre.

Fait à Paris, le 26 septembre 2019.

Le premier vice-président,  
président de la troisième chambre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bouleau', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Michel BOULEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.